



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9 Ave Edouard Belin
92500 Rueil-Malmaison

Code AIOT : 0006504851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE implanté 38 rue Pierre Brossolette 91130 Ris-Orangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY FRANCE
- 38 rue Pierre Brossolette 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0006504851
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station-services relevant du régime déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des flexibles de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	distribution	de l'annexe I		
3	Absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Affichage de la présence d'un système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2.7 de l'annexe I	Sans objet
4	Couverture anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
5	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra dans les meilleurs délais faire changer les flexibles Hors-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des flexibles de distribution
Prescription contrôlée :
4.9.3. Flexibles
Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour

l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Certains flexibles de distribution datent de plus de 6 ans. Ceci est une non-conformité.

Les flexibles de la piste 5 sont à changer (E5 et E10) notamment.

Le système de rappel d'un flexible de distribution est cassé.

Certains flexibles touchent le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'entretien et de vérification des flexibles après avoir remplacé ceux obsolètes (supérieur à 6 ans).

Le système de rappel du flexible de distribution cassé doit être changé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Affichage de la présence d'un système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage de la présence d'un système de récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

6.1.2.7. Affichage

A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Un autocollant présent sur chaque distributeur de carburant indique la présence d'un système de récupération de vapeur (RV2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Absorbants
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
Constats : Une réserve de produits absorbants est présente pour l'aire de distribution. Cette réserve est protégée des intempéries et est munie d'une pelle. Il n'y a pas de réserve de produits absorbants à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs. Ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve de produits absorbants près des bouches de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Couverture anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture anti-feu
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Constats : L'installation est équipée d'au moins une couverture anti-feu. Une couverture anti-feu a été constatée sur l'un des îlots de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
--

Prescription contrôlée :

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Un système d'extinction automatique est présent sur l'ensemble des pistes de distribution. Ce système a été contrôlé il y a moins d'un an en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de communication

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

L'inspection a effectué un essai de fonctionnement d'un des interphones présents sur les ilots de distribution. Une personne a répondu dans les 30 secondes. L'essai s'est avéré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
Constats : La dalle béton près du séparateur d'hydrocarbures s'est légèrement affaissée (multiples fissures). Ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire effectuer les réparations nécessaires sur la dalle béton près du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée : 2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : Les événements ne sont pas reliés entre eux électriquement (via une tresse métallique par exemple) afin d'assurer la continuité des liaisons. Ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les travaux afin que les événements soient électriquement reliés entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 1435
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle quinquennal ICPE rubrique 1435 de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois